

A V I S N° 1.920  
-----

Séance du mardi 16 décembre 2014  
-----

- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Cotisations patronales pour l'année 2015
- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Chômage temporaire – Cotisations patronales pour l'année 2015

x                    x                    x

2.745-1

## **A V I S N° 1.920**

---

- Objet :
- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Cotisations patronales pour l'année 2015
  - Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Chômage temporaire – Cotisations patronales pour l'année 2015
- 

Le Conseil national du Travail a décidé d'examiner, de sa propre initiative, la fixation des cotisations patronales à verser pour l'année 2015 en vue du financement du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (entreprises ayant une finalité industrielle ou commerciale et entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale) ainsi que sur la fixation des cotisations patronales pour l'année 2015 permettant de couvrir la partie du montant des allocations de chômage payées par l'ONEM pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue.

Le Conseil a émis, le 16 décembre 2014, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

Le Conseil national du Travail rappelle que, dans le cadre de l'article 58 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, il est, avec le comité de gestion du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (Fonds de fermeture d'entreprises), habilité à émettre un avis :

- sur les cotisations dues chaque année au Fonds par les employeurs assujettis à cette loi et la cotisation spécifique due par les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale (article 58, § 1<sup>er</sup> de la loi) ;
- et sur les cotisations dues au Fonds par les employeurs visés par ou en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, pour l'application du régime de cotisation en matière de chômage temporaire (article 58, § 2 de la loi).

Le Conseil a examiné le problème de la fixation des cotisations que les employeurs concernés devraient verser pour l'année 2015 en vue du financement du Fonds ainsi que la question de la fixation des cotisations patronales en vue du financement du chômage temporaire.

Dans ce contexte, il s'est penché plus particulièrement sur la situation financière du Fonds et sur les prévisions budgétaires pour l'année 2015.

Il a également pris connaissance de l'avis favorable unanime que le comité particulier dudit Fonds a émis, le 20 novembre 2014, sur la cotisation patronale due exclusivement par les entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale pour l'année 2015.

En conclusion de son examen concernant les cotisations patronales proposées pour 2015, le Conseil formule les propositions suivantes.

A. Sur la base de l'article 58, § 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juin 2002

1. Pour les entreprises ayant une finalité industrielle ou commerciale

Le Conseil propose que, pour les quatre trimestres de 2015, les taux de cotisation suivants soient appliqués aux catégories visées ci-après d'employeurs redevables de cotisations :

- 1° pour les employeurs qui, pendant la période de référence visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 octobre 2009<sup>1</sup>, ont occupé en moyenne au moins vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé est de 0,25 % ;
- 2° pour les employeurs qui, pendant la période de référence visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 octobre 2009, ont occupé en moyenne moins de vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé est de 0,23 % ;
- 3° pour les employeurs visés au tableau ci-dessous et en ce qui concerne les travailleurs repris à ce tableau, les taux de cotisation proposés sont les suivants :

---

<sup>1</sup> Déterminant la période de référence et les modalités du calcul de la moyenne des travailleurs occupés pendant cette période de référence en vue de la perception, par l'Office national de Sécurité sociale, des cotisations visées aux articles 58 et 60 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et de la cotisation visée à l'article 38, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 9° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

<u>Employeurs redevables</u>	<u>Travailleurs concernés</u>	<u>Taux de la cotisation par travailleur</u>
1° Employeurs ressortissant aux commissions paritaires suivantes sans égard au nombre de travailleurs occupés pendant la période de référence visée à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 octobre 2009 déterminant la période de référence et les modalités du calcul de la moyenne des travailleurs occupés pendant cette période de référence en vue de la perception, par l'ONSS, des cotisations visées aux articles 58 et 60 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et de la cotisation visée à l'article 38, § 3, alinéa 1 <sup>er</sup> , 9° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés :		
a) Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers, dénommée "Nationaal Paritair Comité der haven van Antwerpen" ;	- les ouvriers portuaires du contingent général, occupés sous contrat à durée indéterminée	0,23 %
	- les autres ouvriers	néant
b) Sous-commission paritaire pour le port de Bruxelles et de Vilvorde ;	idem a)	idem a)
c) Sous-commission paritaire pour le port de Gand ;	idem a)	idem a)
d) Sous-commission paritaire pour les ports d'Ostende et de Nieuport ;	idem a)	idem a)
e) Sous-commission paritaire pour le port de Zeebrugge-Bruges ;	idem a)	idem a)
f) Commission paritaire de la pêche maritime.	- le personnel navigant	0,23 %
2° Employeurs ressortissant à la commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	- les travailleurs intérimaires	néant

3° Employeurs ressortissant à la sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale ayant occupé pendant la période de référence visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 28 octobre 2009 déterminant la période de référence et les modalités du calcul de la moyenne des travailleurs occupés pendant cette période de référence en vue de la perception, par l'Office national de Sécurité sociale, des cotisations visées aux articles 58 et 60 de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et de la cotisation visée à l'article 38, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 9° de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés :

a) en moyenne au moins vingt travailleurs ;	- tous les ouvriers	0,08 %
b) en moyenne moins de vingt travailleurs.	- tous les ouvriers	néant
4° Employeurs ressortissant à la commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.	- tous les ouvriers	néant

## 2. Pour les entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale

Le Conseil propose que, pour les employeurs des entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale, le taux de cotisation pour les quatre trimestres de l'année 2015 s'élève à 0,01 %.

Ce taux de cotisation est inchangé par rapport à l'année 2014.

B. Sur la base de l'article 58, § 2 de la loi du 26 juin 2002

Le Conseil souligne que l'article 58, § 2 de la loi du 26 juin 2002 fait référence, en ce qui concerne l'application du régime de cotisation en matière de chômage temporaire, aux employeurs visés par ou en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le Conseil propose que, pour ces employeurs, le taux de cotisation pour les quatre trimestres de l'année 2015 s'élève à 0,16 %.

Le Secrétaire,

Le Président,

J.-P. Delcroix

P. Windey